

Article 10 – permanences : La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, assurera des permanences dans chaque mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivants :

- Jeudi 5/09 : Mairie de Créon de 9h à 12h et Mairie de Sadirac de 14h30 à 17h30
- Vendredi 6/09 : Mairie de Cursan de 10h à 12h et Mairie de Baron de 14h à 16h
- Lundi 9/09 : Communauté de Communes de 9h30 à 12h30 et Mairie de La Sauve de 14h30 à 17h30
- Vendredi 20/09 : Mairie de Sadirac de 9h30 à 12h et Mairie de Haux de 16h à 18h
- Samedi 14/09 : Mairie de Créon de 9h à 12h
- Lundi 23/09 : Mairie de St Léon de 10h à 12h et Mairie de Le Pout de 17h à 19h
- Mardi 24/09 : Mairie de Blésignac de 10h à 12h et Mairie de Saint-Genès-de-Lombaud de 15h à 17h
- Mercredi 25/09 : Mairie de Madirac de 10h à 12h et Mairie de Loupes de 16h à 19h
- Vendredi 27/09 : Mairie de Créon de 14h à 17h
- Samedi 28/09 : Mairie de Sadirac de 9h à 12h
- Jeudi 3/10 : Communauté de Communes de 14h à 17h

Article 11 – publicité de l'enquête : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites internet des communes et de la Communauté de Communes du Créonnais : www.cc-creonnais.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais, devant chaque mairie et sur tous les emplacements listés ci-dessous, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Lieux d'affichage :

- **Siège de la communauté de communes**
- **BARON**
- **Tous Panneaux Bois (TPB) :**
La Coquille
Ancienne mairie
Signoret
Larcheval
Porte de la mairie (PM)
Panneau Plan de la Commune (PPC)
- **BLESIGNAC**
- Panneau d'affichage Mairie
- Panneau d'affichage salle du vieux chêne
- **CREON**
- Mairie
- Route du Pout, au niveau de la coopérative viticole (D13)
- Route de Libourne, au niveau du cimetière (D20)
- Route de Maurin, au niveau du cimetière (D121)
- Avenue de l'entre-deux-mers, au niveau de l'arrêt de car TransGironde et de la

- brocante (D671)
- Route de Grimard – Mailleau au croisement de la D239
- Route de Grimard, au niveau de Baudin (D13)
- Rue Montuard, avant le croisement avec l'avenue Suzanne Salvet
- Rue de Blaye, avant le croisement avec l'avenue Suzanne Salvet
- Avenue Suzanne Salvet (D14), juste après le giratoire en direction du centre
- Route de Camblanes (D14), au niveau du chemin de la Verrerie
- Avenue de la Croix Blanche (D671), au niveau de la piste cyclable
- **CURSAN**
- Panneau d'affichage Mairie
- Panneau d'affichage local associations
- Panneau d'affichage route de la vallée
- **HAUX**
- Panneaux d'affichages à :
- Chanteloup
- Courcouyac
- Les Faures
- La Petite Lande
- Les Tuileries
- Gréteau
- Bergueil
- Mairie
- **LA SAUVE MAJEURE**
- Salle du Coq Hardi, 17 rue Saint-Jean
- Panneau d'affichage place Saint-Jean
- Panneau d'affichage école, 35 rue du Gestas
- **LE POUT**
- Panneau d'affichage Mairie
- **LOUPES**
- Panneau d'affichage mairie
- Panneau d'affichage salle des fêtes
- Panneau d'affichage cimetière
- **MADIRAC**
- Panneau d'affichage mairie
- **SADIRAC**
- Centre-bourg, place Fouragnan
- École du bourg, route de Saint-Caprais
- Devant les commerces de Lorient, D671
- École de Lorient, chemin des écoles
- Entrée de la mairie
- Salle Pierre Bosc, place de Lorient
- **SAINT GENES DE LOMBAUD**
- Entrée de l'école
- Entrée de la mairie
- **SAINT LEON**
- Panneau d'affichage mairie
- Panneau d'affichage salle des fêtes

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais et par les Maires.

Article 12 – clôture de l'enquête publique unique : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 7, les registres d'enquête seront transmis sans délai et seront clos et signés par la Présidente de la

commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais et lui rencontrera, dans la huitaine, la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 – rapport et conclusions : A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais par Madame la Présidente de la Commission d'enquête publique, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 4 novembre 2019, la Présidente de la commission d'enquête transmettra à la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais et simultanément au Président du Tribunal Administratif, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Dès sa réception, la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du département.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra le consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites internet des mairies et de la communauté de communes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- <https://baron33.blogspot.com/>
- <http://www.mairie-blesignac.fr/>
- <http://www.mairie-creon.fr/>
- <http://www.cursan.fr/>
- <https://www.mairie.haux33.fr/>
- <https://www.mairiedelasauve.fr/>
- <http://www.lepout.fr/>
- <https://www.mairie-loupes33.fr/>
- <https://www.madirac.fr/>
- <http://www.mairie-sadirac.fr/>
- <http://www.mairie-saint-genes-de-lombaudo.fr/>
- <http://www.mairie-saintleon.fr/>
- <http://www.cc-creonnais.fr/>
- Et à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-pda-cccreonnais>

Article 14 – issue de l'enquête publique unique :

Concernant le PLUi : Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais se prononcera par délibération sur l'approbation du PLUi. Sous réserve que l'économie générale du PLUi ne soit pas remise en cause, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Concernant les PDA des monuments historiques : Conformément au Code du Patrimoine, les projets de périmètres délimités des abords éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique seront soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais pour accord en vue de leur création par arrêté de la Préfète de Région, et de leur annexion au PLUI au titre de servitude d'utilité publique conformément au Code de l'Urbanisme.

En cas de désaccord de la Communauté de Communes du Créonnais, les projets de périmètres délimités des abords seront approuvés soit :

- par arrêté de la Préfète de Région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, dans le cas où le projet de PDA est contenu dans le périmètre de 500 m existant.
- par décret en Conseil d'État après avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture dans le cas où le projet de PDA est au-delà du périmètre de 500 m existant.

Article 15 – exécution du présent arrêté : Mme la Présidente de la commission d'enquête, Mme la Présidente de la Communauté de communes du Créonnais, Mmes et MM. les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la Communauté de communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33670 CREON et dans les mairies des communes membres 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 16 – publicité du présent arrêté : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête ;
- Aux Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Créonnais.



Le 23 juillet 2019 à CRÉON

La Présidente de la
Communauté de communes
du Créonnais
Mathilde FELD